



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Subdivision administrative Nord**

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

**ARRETE HC / SAN / N°009/2023 du 27 mars 2023**

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT**

**LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,**

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick BAILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-9 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la demande formulée par le maire de la commune de VOH en date du 23 mars 2023 ;
- VU** l'avis du commandant la compagnie de gendarmerie de Koné, rendu le 24 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical va réunir un grand nombre de personnes sur le site du centre culturel communal de VOH le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 19h00 à 23h00 ;

**CONSIDERANT** qu'un tel évènement festif à caractère musical peut engendrer des troubles à l'ordre public, amplifiés par la consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT du vendredi 31 mars 2023 à 20h00 au lundi 3 avril 2023 à 6h00.

**ARTICLE 2** : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, **par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).**


**ARTICLE 3** : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que les commandants des brigades de gendarmerie de KONE et VOH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République  
pour la province Nord

  
Annick BAILLE